

**Arrêté fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020
modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des
professionnels du transport routier**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Beauvais, Compiègne, Clermont et Senlis et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS, 07 NOV. 2020

La Préfète de l'Oise

CORINE ORZELCHOWSKI

ANNEXE

Liste des établissements visés à l'article 1 du présent Arrêté, autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle

- Le Ratelier, sis 8 route des Flandres 60190 Blincourt
- Le Relais de Saint Leu, sis 20 rue de Saint Leu 60850 Cuigy-en-Bray
- La Campagnarde, sis 5 route des Flandres 60490 Cuvilly
- Le Relais du Carrefour, sis rue de Survilliers, carrefour de Survilliers 60520 La Chapelle-en-Serval

Arrêté fixant les conditions de régulation de la faune sauvage dans le contexte de lutte contre la propagation du virus covid-19

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI Préfète de l'Oise ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2020 portant sur le classement des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021 ;

VU la circulaire du 31 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 06 novembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de maintenir une régulation de la faune sauvage dès lors que le confinement intervient en pleine période de chasse, c'est-à-dire au moment où la part la plus importante de prélèvements est censée être réalisée ;

Considérant la nécessité d'éviter une augmentation des dégâts causés par certains gibiers et espèces susceptibles d'occasionner des dégâts qui engendreraient des coûts très importants et fragiliseraient les économies agricole et forestière ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

1 / 3

Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Oise ;

Considérant la nécessité d'empêcher la prolifération des sangliers sur le département et de protéger les semis dans les parcelles culturales où des dégâts importants ont déjà été relevés et sont en cours ;

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et préconisant la diminution préventive des populations de sanglier pour réduire le risque de diffusion éventuelle de virus ;

Considérant les dégâts causés par les autres espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les cultures agricoles et les forêts ;

Considérant les dégâts causés par les cervidés sur les forêts ;

Considérant que les prélèvements de ces espèces sont d'intérêt général car ils permettent de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens ;

Considérant la nécessité de respecter les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, que ce soit en action de chasse ou pendant les déplacements qui lui sont associés ;

ARRÊTE

Article 1 : La chasse des espèces suivantes est autorisée selon les modalités de l'arrêté du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, dans le département de l'Oise et dans le respect des dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, notamment ses articles 1 et 3 :

- le sanglier ;
- les autres espèces susceptibles d'occasionner des dégâts aux cultures agricoles et ou forestières : lapin de garenne, pigeon ramier, renard, pie bavarde, corbeau freux, corneille noire et étourneau sansonnet ;
- les cervidés.

Sur les territoires où des plans de chasse ou de gestion sont en vigueur, les prélèvements sont effectués dans les conditions et limites fixées par les décisions individuelles attribuant les plans de chasse ou de gestion.

Les règles de sécurité relatives à la pratique et à l'encadrement de la chasse restent applicables.

Article 2 : Pour chaque espèce, seules les battues et la chasse à l'affût sont autorisées.

Les interventions par piégeage doivent être réalisées par une personne seule et ne peuvent être mises en œuvre que sur le territoire de la commune de résidence du piégeur effectuant l'opération.

Article 3 : Sont interdites toutes les autres activités de chasse, y compris la vénerie (sous terre, à cor et à cri) et la pratique d'agrainage du gibier.

Article 4 : Les dispositions spécifiques à la chasse présentes dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 restent applicables (objectifs de régulation, règles de sécurité, ...).

Article 5 : mesures sanitaires

Les chasses de régulation prévues à l'article 1er sont mises en œuvre dans l'intérêt général et à la demande de la Préfète au sens du 8° du I. de l'article 4 du décret 2020-1310 susvisé.

Chaque action de chasse ne peut excéder 50 participants. Toute action de chasse rassemblant 6 à 50 personnes doit faire l'objet d'une déclaration préalable par l'organisateur auprès de la préfecture de l'Oise. Cette déclaration précisera le nombre de participants, le lieu de la chasse, l'objet de la chasse et un numéro de téléphone pour le joindre. Aucun récépissé ne sera délivré.

Tout chasseur individuel ou dans le cas d'une chasse collective, tout organisateur, garde particulier du lieu de chasse, tireur qui participe à une chasse de régulation est autorisé à se déplacer de son domicile au lieu de la chasse ainsi qu'aux alentours de celui-ci, pour les seuls besoins de la chasse.

Chaque participant se déplace en possession d'une pièce d'identité, du présent arrêté ainsi que de l'attestation de déplacement dérogatoire dûment renseignée en cochant la case « *Déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* ».

Les regroupements, y compris les repas pris en collectif, restent interdits.

Article 6 : durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'à la date d'abrogation du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 06 NOV. 2020

Corinne ORZECHOWSKI

5

6

**DÉCLARATION PREALABLE POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTION DE CHASSE DE PLUS
DE SIX PERSONNES EN VUE DE LA REGULATION DE LA FAUNE SAUVAGE DANS LE
CONTEXTE DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**

Formulaire à transmettre à la préfecture, au moins trois jours avant la date prévue, sur la boîte mail : pref-cab@oise.gouv.fr

Je soussigné (NOM Prénom) : _____

Demeurant à :

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

déclare l'organisation d'une chasse collective de régulation de plus de 6 personnes (maximum : 50 personnes) selon les modalités suivantes :

- Commune(s) lieu de chasse : _____
- Lieu-dit / nom du bois : _____
- Date de chasse : _____
- Heure de début et fin de chasse : _____
- Type de chasse : _____
- Espèce(s) visée(s) : _____
- Nombre de participants : _____
- Numéro de téléphone de l'organisateur : _____
- Adresse électronique de l'organisateur : _____

Engagements :

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis. Je suis informé que chaque participant doit être en possession d'une pièce d'identité, d'une copie de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 et de l'attestation de déplacement dérogatoire dûment signée et dont la case « Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » est cochée.

J'ai connaissance des mesures sanitaires que je suis chargé d'appliquer.

J'ai connaissance que toute fausse déclaration m'expose au retrait de la présente autorisation.

J'ai connaissance que je m'expose à des sanctions en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020.

Date et signature de l'organisateur :

Beauvais, le 9 novembre 2020

Service de l'aménagement, de l'urbanisme
et de l'énergie

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-11-05-A-00097075
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**SP POWER PROTECT
A l'attention du dirigeant
6-8 AVENUE DE CREIL
60300 SENLIS**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR

Réunion du mercredi 25 novembre 2020

10 heures

(salle Hémicycle)

10 heures

LAGNY-LE-SEC
Changement de secteur d'activité d'un magasin "Mr. Bricolage" par la création d'un magasin "LIDL" de 1585.42 m² de surface de vente à LAGNY-LE-SEC.
Demande enregistrée le 7 octobre 2020, sous le n° 141

10 heures 45

TRIE-CHÂTEAU
Extension d'un ensemble commercial existant de 7 722 m² de surface de vente pour atteindre 19 372 m² de surface de vente par la création de 9 cellules commerciales totalisant 11 650 m² de surface de vente à TRIE-CHATEAU.
Demande enregistrée le 21 octobre 2020 sous le n°142

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 12/10/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SP POWER PROTECT sis 6-8 AVENUE DE CREIL, 60300 SENLIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2119-11-05-20200759835 est délivrée à SP POWER PROTECT, sis 6-8 AVENUE DE CREIL, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 88968870100016.

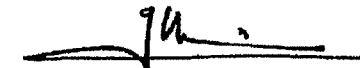
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 06/11/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord



Guillaume THIRARD

Vice-président

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°74/2020-09-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute
activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de
M. Alexandre RYCKX, dirigeant de la société PACEM GROUP.

Dossier n° D59-984

Séance disciplinaire du 24 septembre 2020
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Anne CORNET, Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité de la
Zone Nord, présidente en sa qualité de représentante du Préfet du Nord.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique,
- Le représentant du commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Un (1) membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels
de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles
L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement
compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités
privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles
R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de
déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 24/09/2020 ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la
sécurité intérieure pendant un (1) an à l'encontre de M. Alexandre RYCKX, [REDACTED]

Article 2. Le versement de 20 000 euros au titre de pénalité financière par M. Alexandre RYCKX.

Article 3. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur
de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent,
au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la
DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du
département concerné.

Fait à Lille, le 14 OCT, 2020

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
La présidente,

Anne CORNET

Recommandé avec avis de réception n° 2C 145 791 7713 1

Modalités de recours :

un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission
nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), site 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout
recours contentieux.

un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité
est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à
compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite
de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction
départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de
perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS

11

12

Décision N°2020/49
Portant délégation de signature à Madame Laëtitia PRUDENT
Responsable des Ressources Humaines – Personnel non médical

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 juin 2020 nommant Madame Catherine LATGER Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon, EHPAD d'Attichy, de Tracy Le Mont, de Beaulieu les Fontaines et de l'I.M.PRO de Ribécourt-Dreslincourt, à compter du 15 juin 2020,

Vu la décision n°2469/2017 du 19 décembre 2017, nommant Madame Laëtitia PRUDENT à compter du 1^{er} janvier 2018, Attachée d'Administration Hospitalière du Centre Hospitalier de Sens,

Vu la décision n°2373/2019 du 18 décembre 2019 prenant acte de la démission de Madame Laëtitia PRUDENT pour changement d'établissement au 6 janvier 2020,

Vu la décision du 20 janvier 2020 prenant acte du recrutement de Madame Laëtitia PRUDENT par voie de mutation à compter du 6 janvier 2020, au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon.

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon,

Décide,

Article 1 : Délégation

Durant la vacance de poste du Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines – Personnel non médical, délégation de signature est donnée à Madame Laëtitia PRUDENT à effet de signer les documents relatifs à la gestion des personnels non médicaux dans la limite du champ d'application détaillé à l'article 2 ci-dessous, à compter du 13 juillet 2020.

1/2

Article 2 : Champs d'application

- Les décisions administratives de recrutement et toutes décisions, attestations et certificats intéressant la gestion des personnels non médicaux,
- Les contrats de travail,
- Les ordres de mission,
- Les états de remboursement de frais de mission,
- Les conventions de stage.

Article 3 : Champs d'exclusion

- Les procédures disciplinaires,
- Les procédures de licenciement,
- Les procédures de rupture conventionnelle,
- Les décisions d'assignation en cas de grève, dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum,
- Le suivi des contentieux ressources humaines devant les tribunaux,
- Les états comptables relatifs à la paie,
- Le mandatement de la paie,
- Les conventions et ordres de mission relatifs à la formation continue et frais de remboursements y afférents,
- Les décisions relatives à la promotion professionnelle.

Fait à Compiègne, le 26 octobre 2020

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon

Catherine LATGER



Dépôt de signature :

La Responsable des Ressources Humaines - PNM


Laëtitia PRUDENT

2/2

Décision N°2020/48
Portant délégation de signature à Madame Céline GARNERIN
Responsable des Ressources Humaines – Personnel non médical

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 juin 2020 nommant Madame Catherine LATGER Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon, EHPAD d'Attichy, de Tracy Le Mont, de Beaulieu les Fontaines et de l'I.M.PRO de Ribécourt-Dreslincourt, à compter du 15 juin 2020,

Vu le contrat de travail conclu le 7 février 2012 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon et Madame Céline GARNERIN, Responsable des Ressources Humaines – Personnel non médical,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon,

Décide,

Article 1 : Délégation

Durant la vacance de poste du Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines – Personnel non médical, délégation de signature est donnée à Madame Céline GARNERIN à effet de signer les documents relatifs à la gestion des personnels non médicaux dans la limite du champ d'application détaillé à l'article 2 ci-dessous, à compter du 13 juillet 2020.

1/2

Article 2 : Champs d'application

- Les décisions administratives de recrutement et toutes décisions, attestations et certificats intéressant la gestion des personnels non médicaux,
- Les contrats de travail,
- Les ordres de mission,
- Les états de remboursement de frais de mission,
- Les états comptables relatifs à la paie,
- Les conventions de stage,
- Le mandatement de la paie,
- Les conventions et ordres de mission relatifs à la formation continue et frais de remboursements y afférents,
- Les décisions relatives à la promotion professionnelle,

Article 3 : Champs d'exclusion

- Les procédures disciplinaires,
- Les procédures de licenciement,
- Les procédures de rupture conventionnelle,
- Les décisions d'assignation en cas de grève, dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum,
- Le suivi des contentieux ressources humaines devant les tribunaux.

Fait à Compiègne, le 26 octobre 2020

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon


Catherine LATGER



Dépôt de signature :

La Responsable des Ressources Humaines - PNM


Céline GARNERIN